

ARRET N°16-004/E/CC

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'un recours, en date du 28 décembre 2015, déposé et enregistré le 06 janvier 2016, sous le N°020, par lequel Monsieur Attoumane Ahmed Mohamed SAMBI demande à la Cour Constitutionnelle de déclarer « la nullité de l'Arrêt N°15-034E/CC » relatif à la proclamation de la liste provisoire des candidats autorisés à prendre part à l'élection du Président de l'Union des Comores du 21 février et 22 avril 2016.

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée;
- VU la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004, relative à l'organisation et aux compétences de la Cour constitutionnelle, révisée ;
- VU la loi organique n° 14-016/AU, portant modification de certaines dispositions de la loi n° 05-014/AU portant sur les autres attributions de la Cour Constitutionnelle ;
- VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ouï le Conseiller-rapporteur en son rapport ;

Ensemble les dossiers

Après en avoir délibéré

EN LA FORME

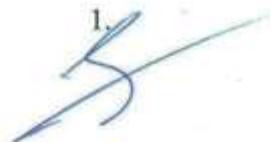
Sur la qualité du requérant

Considérant que l'article 9 de la loi organique N°10-019/AU relative à la loi organique N°10-017/AU portant modification de certaines dispositions de la loi organique N°05-009/AU fixant les conditions d'Eligibilité du Président de l'Union et les modalités d'application de l'article 13 de la Constitution dispose :

« Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste des candidatures à toute personne ayant fait acte de candidature.

Les réclamations doivent parvenir à la Cour Constitutionnelle avant l'expiration du jour suivant celui de la publication de la liste des candidats.

La Cour Constitutionnelle statue sans délai. ».



Considérant que l'alinéa 1 de l'article ne s'applique au requérant le Sieur Attoumane Ahmed Mohamed SAMBI, n'étant pas lui-même candidat, il n'a pas qualité et intérêt pour agir ;

Considérant que l'Arrêt N°15-034/E/CC du 25 décembre 2015 est publié à la même date.

Considérant que le délai de recours est forclos ;

La requête de Monsieur Attoumane Ahmed Mohamed SAMBI est rejetée.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er} : Le recours est rejeté.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié au requérant, Président de l'Union au Gouverneur de l'Ile Autonome de Ndzouani, au Président de la CENI, à la Direction Générale des Elections et publié au Journal Officiel des Comores.

Ont siégé à Moroni, le neuf janvier deux mille seize

Messieurs

LOUTFI SOULAIMANE
SOIDRI SALIM
AHMED BEN ALLAOU
MOHAMED CHANFIOU
ANTOY ABDOU
AHAMADA MALIDA MSSOMA
CHAMS-EDINE MAULICE ABDOURAHAMANI

Président
2^{ème} Conseiller
Doyen d'âge
Conseiller
Conseiller
Conseiller
Conseiller

Ont signé

Le Secrétaire Général

MOUSTADRANE SALIM



Le Président

LOUTFESOULAIMANE

